

TRIBUNE

Belgique-
Belgie
PP-PB
B386

Bureau de dépôt
CHARLEROI X

P402047

CGSP

ENSEIGNEMENT



Membre de l'Union
des Editeurs de la
Presse Périodique

MENSUEL - 63e ANNEE - N° 2 - 19 FEVRIER 2007

LE 8 MARS



LE TEMPS DES FEMMES

LIRE EN PAGE 7

Editeur responsable : F. WEGIMONT Place Fontainas 9/11 - 1000 Bruxelles
En cas de non distribution, prière de bien vouloir renvoyer à l'adresse ci-dessus.

Page 3 :

**Les patrons
déclarent la guerre
aux services publics**

Page 5 :

Libertyschool.com

Page 9 :

**Des baffes,
toujours des baffes!**

Des baffes, toujours des baffes!

Ca y est, on a eu droit à notre pointe annuelle de fièvre. Cela devient une habitude !

Une fois par an, il se produit une agression particulièrement grave et spectaculaire dans une école ! La presse, en manque de sensationnel à ce moment-là, s'empare du problème... et c'est la "tournee générale".

Débats télévisés, multiples pages dans la presse écrite, dossiers... on ressort des placards les "spécialistes de la question" (y compris "des" qui n'ont plus mis les pieds dans une école depuis quelques dizaines d'années...).

Tout le monde refait le monde, change la société, "rééduque les parents"(?), se lamente sur le sort des "enseignants héroïques" qui font un métier bien difficile, ...puis s'en va, jusqu'à l'année suivante, jusqu'à la prochaine "flambée", jusqu'au prochain cas "atypique" de violence dans une école.

Les mandataires politiques, qui se sont montrés "particulièrement choqués et indignés" et qui s'accusent mutuellement "de refuser de prendre sérieusement en charge la délinquance juvénile", comme chaque année, lorsque de tels faits se produisent, retournent rapidement dans leur hémicycle et reprennent tranquillement le cours normal de leurs travaux... jusqu'à la prochaine alerte. La presse retrouve vite un autre scoop pour faire la une... et les choses rentrent dans l'ordre !

Sauf pour les enseignants !

Parce que eux, ils rentrent dans leurs écoles et ils doivent continuer à affronter les multiples actes d'incivilité ou de violence qui perturbent la vie au quotidien.

La violence à l'école est bien une réalité et un problème majeur pour les enseignants puisqu'elle déstabilise les écoles, complique les relations entre

les divers partenaires de la communauté éducative et dégrade les conditions de travail.

On attend donc des mesures !

A la fois du "préventif" par le renforcement des équipes des CPMS, éléments essentiels dans la prévention de la violence, par des éducateurs, des médiateurs et des équipes mobiles supplémentaires. C'est une évidence que des moyens nouveaux doivent être dégagés et sont nécessaires pour lutter contre le décrochage scolaire et l'exclusion, pour mieux contrer la croissance de la violence dans les écoles.

A la fois du "curatif" par le développement des services d'accrochage scolaire qui pratiquent l'addition des logiques de l'enseignement et de l'aide spécialisée à la jeunesse pour pouvoir mener les politiques de resocialisation et de rescolarisation.

Mais, pour le moment, on a l'impression "de naviguer à vue" et de bénéficier de mesures adoptées sous "pression médiatique" sans que l'on puisse réaliser une évaluation systématique du dispositif.

On ne ressent que trop la fragmentation et l'éclatement des moyens et des rôles.

Bref, on ne voit pas clairement où on va !

Il est plus que temps de gérer globalement le problème, de se rappeler que tout a un prix, y compris le bon fonctionnement des écoles, de se rappeler que la prévention est toujours préférable à la répression, et que, plus les enseignants prendront des "baffes", plus on souffrira de la pénurie dans les écoles, avec tous les effets néfastes que l'on peut imaginer.

Michel VRANCKEN

16.2.2007

TRAITEMENTS DES TEMPORAIRES 2007

Prof sec inf (T requis) - Surv Educ Ext (CTI 358) - Surv Educ Int (CTI 598) - Assit Soc (CTI 337) - Infirm Kine Logop (CTI : 15) - Aux CPMS (CTI : 186) - Maternelle (CTI : 121) - Primaire (CTI : 171)

Min. : 16 594,37 € - Max. : 29 183,81 € Par : 3^e x 546,49 €
Alignés sur : Code A.R. : 216 1^{er} x 896,33 €
Code C.T.I. : 301 1^{er} x 913,04 €
10^e x 914,06 €

Classe : 22
Index : 1,4002

Au 01 janvier 2007

Anc.	Annuel 100%	Mens. Indexé	Foyer Résidence	O.N.S.S. 13,07%	Impos.	Net		
						1 Rev.	2 Rev. Isolé	
0	16 594,37 €	1 936,29 €	41,99 €	258,56 €	1 719,72 €	1 488,14 €	1 276,39 €	1 304,18 €
1	17 140,86 €	2 000,05 €	41,99 €	266,90 €	1 775,15 €	1 477,00 €	1 265,13 €	1 294,52 €
2	17 687,35 €	2 063,82 €	20,98 €	264,15 €	1 756,88 €	1 505,48 €	1 292,54 €	1 317,08 €
3	18 233,84 €	2 127,59 €	20,98 €	272,48 €	1 812,32 €	1 539,48 €	1 325,65 €	1 346,65 €
5	19 130,17 €	2 232,17 €	11,71 €	279,61 €	1 859,69 €	1 566,13 €	1 347,86 €	1 368,86 €
7	20 043,21 €	2 338,71 €	0,00 €	305,67 €	2 039,04 €	1 664,12 €	1 431,67 €	1 452,67 €
9	20 957,27 €	2 445,36 €	0,00 €	319,61 €	2 125,76 €	1 719,23 €	1 481,18 €	1 502,18 €
11	21 871,33 €	2 552,02 €	0,00 €	333,55 €	2 218,47 €	1 774,34 €	1 530,68 €	1 551,68 €
13	22 785,39 €	2 658,68 €	0,00 €	347,49 €	2 311,19 €	1 822,60 €	1 573,19 €	1 594,19 €
15	23 699,45 €	2 765,33 €	0,00 €	361,43 €	2 403,90 €	1 876,32 €	1 622,70 €	1 643,70 €
17	24 613,51 €	2 871,99 €	0,00 €	375,37 €	2 496,62 €	1 930,03 €	1 672,21 €	1 693,21 €
19	25 527,57 €	2 978,64 €	0,00 €	389,31 €	2 589,33 €	1 983,74 €	1 721,71 €	1 742,71 €
21	26 441,63 €	3 085,30 €	0,00 €	403,25 €	2 682,05 €	2 035,56 €	1 771,22 €	1 792,22 €
23	27 355,69 €	3 191,95 €	0,00 €	417,19 €	2 774,76 €	2 085,07 €	1 820,73 €	1 841,73 €
25	28 269,75 €	3 298,61 €	0,00 €	431,13 €	2 867,48 €	2 127,56 €	1 863,23 €	1 884,23 €
27	29 183,81 €	3 405,26 €	0,00 €	445,07 €	2 960,20 €	2 177,07 €	1 910,17 €	1 931,17 €

AESI (sec sup) - MPP (Haute Ecole)

Min. : 19 552,84 € - Max. : 32 193,91 € Par : 3^e x 557,33 €
Alignés sur : Code A.R. : 245 12^e x 914,09 €
Code C.T.I. : 312 - 346

Classe : 22
Index : 1,4002

Au 01 janvier 2007

Anc.	Annuel 100%	Mens. Indexé	Foyer Résidence	O.N.S.S. 13,07%	Impos.	Net		
						1 Rev.	2 Rev. Isolé	
0	19 552,84 €	2 281,49 €	0,00 €	298,19 €	1 983,30 €	1 633,22 €	1 403,58 €	1 424,58 €
1	20 110,17 €	2 346,52 €	0,00 €	306,69 €	2 039,83 €	1 670,83 €	1 438,38 €	1 459,38 €
2	20 667,50 €	2 411,55 €	0,00 €	315,19 €	2 096,36 €	1 702,35 €	1 466,17 €	1 487,17 €
3	21 224,83 €	2 476,58 €	0,00 €	323,69 €	2 152,89 €	1 733,88 €	1 493,96 €	1 514,96 €
5	22 138,92 €	2 583,24 €	0,00 €	337,63 €	2 245,61 €	1 789,00 €	1 543,47 €	1 564,47 €
7	23 053,01 €	2 689,90 €	0,00 €	351,57 €	2 338,33 €	1 843,10 €	1 592,99 €	1 613,99 €
9	23 967,10 €	2 796,56 €	0,00 €	365,51 €	2 431,05 €	1 890,51 €	1 635,49 €	1 656,49 €
11	24 881,19 €	2 903,22 €	0,00 €	379,45 €	2 523,77 €	1 944,22 €	1 685,00 €	1 706,00 €
13	25 795,28 €	3 009,88 €	0,00 €	393,39 €	2 616,49 €	1 997,94 €	1 734,51 €	1 755,51 €
15	26 709,37 €	3 116,54 €	0,00 €	407,33 €	2 709,21 €	2 048,36 €	1 784,03 €	1 805,03 €
17	27 623,46 €	3 223,20 €	0,00 €	421,27 €	2 801,93 €	2 097,86 €	1 833,53 €	1 854,53 €
19	28 537,55 €	3 329,86 €	0,00 €	435,21 €	2 894,64 €	2 147,38 €	1 883,04 €	1 904,04 €
21	29 451,64 €	3 436,52 €	0,00 €	449,15 €	2 987,36 €	2 198,89 €	1 921,43 €	1 942,43 €
23	30 365,73 €	3 543,17 €	0,00 €	463,09 €	3 080,08 €	2 250,39 €	1 966,26 €	1 987,26 €
25	31 279,82 €	3 649,83 €	0,00 €	477,03 €	3 172,80 €	2 288,90 €	2 011,10 €	2 032,10 €
27	32 193,91 €	3 756,49 €	0,00 €	490,97 €	3 265,52 €	2 338,42 €	2 055,95 €	2 076,95 €

TRAITEMENTS DES TEMPORAIRES 2007

Prof CG sec sup (dip AESS)

Min. : 20 845,94 € - Max. : 37 143,10 € Par : 3^e x 691,13 €
Alignés sur : Code A.R. : 415 11^e x 1293,07 €

Code C.T.I. : 501
Classe : 24
Index : 1,4002

Au 01 janvier 2007

Anc.	Annuel 100%	Mens. Indexé	Foyer Résidence	O.N.S.S. 13,07%	Impos.	Net	
						1 Rev.	2 Rev. Isolé
0	20 845,94 €	2 432,37 €	0,00 €	317,91 €	2 114,46 €	1 714,15 €	1 498,04 €
1	21 537,07 €	2 513,02 €	0,00 €	328,45 €	2 184,57 €	1 753,01 €	1 532,22 €
2	22 228,20 €	2 593,66 €	0,00 €	338,99 €	2 254,67 €	1 791,87 €	1 566,41 €
3	22 919,33 €	2 674,30 €	0,00 €	349,53 €	2 324,77 €	1 836,02 €	1 607,60 €
5	24 212,40 €	2 825,18 €	0,00 €	369,25 €	2 455,93 €	1 908,77 €	1 674,05 €
7	25 505,47 €	2 976,06 €	0,00 €	388,97 €	2 587,09 €	1 981,52 €	1 740,50 €
9	26 798,54 €	3 126,94 €	0,00 €	408,69 €	2 718,25 €	2 050,28 €	1 785,95 €
11	28 091,61 €	3 277,82 €	0,00 €	428,41 €	2 849,41 €	2 123,73 €	1 859,40 €
13	29 384,68 €	3 428,70 €	0,00 €	448,13 €	2 980,57 €	2 190,18 €	1 943,50 €
15	30 677,75 €	3 579,58 €	0,00 €	467,85 €	3 111,73 €	2 256,63 €	2 002,94 €
17	31 970,82 €	3 730,46 €	0,00 €	487,57 €	3 242,89 €	2 323,08 €	2 062,38 €
19	33 263,89 €	3 881,34 €	0,00 €	507,29 €	3 374,05 €	2 396,53 €	2 108,61 €
21	34 556,96 €	4 032,22 €	0,00 €	527,01 €	3 505,21 €	2 462,98 €	2 168,05 €
23	35 850,03 €	4 183,10 €	0,00 €	546,73 €	3 636,37 €	2 529,42 €	2 248,49 €
25	37 143,10 €	4 333,98 €	0,00 €	566,45 €	3 767,53 €	2 590,14 €	2 286,93 €

Prof PP-CTPP-CT sec sup (T requis)

Min. : 18 731,67 € - Max. : 31 363,45 € Par : 1^e x 548,40 €
Alignés sur : Code A.R. : 222/1 2^e x 557,33 €
Code C.T.I. : 382 12^e x 914,06 €

Classe : 22
Index : 1,4002

Au 01 janvier 2007

Anc.	Annuel 100%	Mens. Indexé	Foyer Résidence	O.N.S.S. 13,07%	Impos.	Net	
						1 Rev.	2 Rev. Isolé
0	18 731,67 €	2 185,67 €	0,00 €	285,67 €	1 900,01 €	1 586,35 €	1 384,64 €
1	19 280,07 €	2 249,66 €	0,00 €	294,03 €	1 955,63 €	1 618,05 €	1 411,27 €
2	19 837,40 €	2 314,69 €	0,00 €	302,53 €	2 012,16 €	1 649,58 €	1 439,07 €
3	20 394,73 €	2 379,79 €	0,00 €	311,03 €	2 068,70 €	1 687,18 €	1 473,87 €
5	21 308,79 €	2 486,38 €	0,00 €	324,97 €	2 161,41 €	1 736,22 €	1 516,37 €
7	22 222,85 €	2 593,04 €	0,00 €	338,91 €	2 254,13 €	1 791,33 €	1 565,87 €
9	23 136,91 €	2 699,69 €	0,00 €	352,85 €	2 346,84 €	1 845,20 €	1 615,38 €
11	24 050,97 €	2 806,35 €	0,00 €	366,79 €	2 439,56 €	1 898,91 €	1 664,89 €
13	24 965,03 €	2 913,00 €	0,00 €	380,73 €	2 532,27 €	1 952,62 €	1 714,39 €
15	25 879,09 €	3 019,66 €	0,00 €	394,67 €	2 624,99 €	2 006,33 €	1 763,90 €
17	26 793,15 €	3 126,31 €	0,00 €	408,61 €	2 717,70 €	2 049,74 €	1 785,41 €
19	27 707,21 €	3 232,97 €	0,00 €	422,55 €	2 810,42 €	2 099,24 €	1 834,91 €
21	28 621,27 €	3 339,63 €	0,00 €	436,49 €	2 903,14 €	2 148,75 €	1 884,42 €
23	29 535,33 €	3 446,28 €	0,00 €	450,43 €	2 995,85 €	2 198,27 €	1 929,80 €
25	30 449,39 €	3 552,94 €	0,00 €	464,37 €	3 088,57 €	2 247,77 €	1 974,64 €
27	31 363,45 €	3 659,59 €	0,00 €	478,31 €	3 181,28 €	2 290,27 €	2 032,69 €

Appel

aux candidats temporaires prioritaires dans l'enseignement de plein exercice de la C.F.

Dans le courant du mois de mars une circulaire rappellera l'appel aux candidats temporaires prioritaires dans l'enseignement de plein exercice de la Communauté française.

Attention : Les candidats déjà affectés comme T.P. par la Ministre ne doivent plus introduire leur candidature pour la fonction dans laquelle ils ont été désignés comme T.P..

Pour pouvoir figurer au classement des T.P. le candidat doit remplir les conditions suivantes :

- 1° être belge ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, sauf dérogation accordée par le Gouvernement ;
- 2° être de conduite irréprochable ;
- 3° jouir des droits civils et politiques ;
- 4° avoir satisfait aux lois sur la milice ;
- 5° être porteur d'un titre fixé par le Gouvernement en rapport avec la fonction à conférer ou avoir fait l'objet de dérogations successives prévues à l'article 20 pendant au moins 450 jours de service dans la fonction répartis sur 3 années scolaires au moins ;
- 6° satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique ;
- 7° posséder les aptitudes physiques fixées par le Gouvernement ;

8° ne pas avoir fait l'objet, dans la fonction considérée pendant les années scolaires 2005-2006 et 2006-2007 et avant la date de ce présent appel aux candidats, d'un rapport défavorable du chef d'établissement ou de l'inspection compétente ;

9° avoir introduit sa candidature dans la forme et le délai fixés ;

10° avoir atteint, à la date de l'appel aux candidats, une ancienneté de service de 600 jours.

Ce nombre de jours doit comprendre au moins 300 jours prestés, dans le courant des trois dernières années scolaires en ce compris l'année de l'appel, dans la fonction considérée et ce, dans un ou plusieurs établissements de la Communauté française (il s'agit donc des années scolaires 2004-2005, 2005-2006 et 2006-2007). A partir du 1er septembre 1998, les jours prestés dans l'enseignement de promotion sociale ne pourront plus être pris en compte pour le calcul des 600 jours d'ancienneté de service.

11° ne pas avoir dépassé la limite d'âge de 55 ans, sauf dispense accordée par le Gouvernement ;

12° ne pas faire l'objet d'une suspension par mesure disciplinaire, d'une suspension disciplinaire, d'une mise en disponibilité par mesure disciplinaire ou d'une mise en non-activité disciplinaire infligée par le pouvoir organisa-

teur ou par tout autre pouvoir organisateur d'un autre réseau.

Les candidatures doivent être introduites auprès de l'Administration **le 31 mars 2007 au plus tard.**

La candidature indique dans quelle(s) zone(s) d'affectation le candidat demande à être désigné en qualité de temporaire prioritaire.

Elle précise également l'ordre des établissements dans lesquels le membre du personnel souhaite être affecté, quelles que soient les zones dont relèvent ces établissements, et aussi si le candidat désire être désigné dans un emploi vacant ou non, dans un horaire complet ou incomplet.

Les candidatures doivent être introduites, sous peine de nullité, par une lettre recommandée à la poste. Les candidatures postées après le 31 mars 2007 ne seront pas prises en considération, la date postale faisant foi.

Forme de la demande et documents à annexer :

La demande sera accompagnée obligatoirement d'un ou de plusieurs formulaire(s) permettant au candidat de faire connaître, dans l'ordre décroissant de ses préférences, toutes zones confondues, les établissements d'enseignement dans lesquels il désire être affecté, quelles que soient les zones dont relèvent ces établissements, en précisant, pour chaque établissement, le numéro d'identification et le type d'emploi qu'il choisit (UN SEUL TYPE D'EMPLOI PAR LIGNE HORIZONTALE à l'exception du type d'emploi (5) qui doit être nécessairement combiné avec un emploi de type (2)) :

- (1) : emploi vacant à horaire complet (EVHC)
- (2) : emploi vacant à horaire incomplet (EVHI)
- (3) : emploi non-vacant à horaire complet (ENVHC)

- (4) : emploi non-vacant à horaire incomplet (ENVHI)
- (5) : emploi non-vacant à horaire incomplet, complétant, au sein du même établissement, un emploi vacant à horaire incomplet dans la même fonction (2) (ENVHI complétant EVHI (2))
- (6) : emploi à horaire incomplet, vacant ou non-vacant, susceptible de compléter un emploi à horaire incomplet sollicité dans une autre fonction, en cas de candidatures introduites à plusieurs fonctions.

ATTENTION aux types d'emplois (5) et (6) !

- (5) ce type d'emploi ne peut être choisi que si le type (2) est également choisi
- (6) concerne uniquement les candidats qui sollicitent plusieurs fonctions

REMARQUE IMPORTANTE :

L'attention du candidat est attirée sur le fait qu'il ne peut indiquer sur le formulaire **QU'UN SEUL TYPE D'EMPLOI PAR LIGNE HORIZONTALE** (à l'exception du type d'emploi (5) qui doit être nécessairement combiné avec un emploi de type (2)). Il peut compléter autant de lignes que nécessaire, en reprenant plusieurs fois le même établissement dans l'ordre décroissant de ses préférences, en n'indiquant qu'un seul type d'emploi par ligne horizontale (à l'exception du type d'emploi (5) qui doit être nécessairement combiné avec un emploi de type (2)).

Exemple donné dans la circulaire de l'année scolaire :

ORDRE	N° d'identification et établissement (toutes zones confondues)		MARQUEZ D'UNE CROIX LE TYPE D'EMPLOI (UNE SEULE CROIX PAR LIGNE HORIZONTALE)					
	N°	Etablissement	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
1.	2029	AR AUDERGHEM	X					
2.	2257	AR GANSHOREN	X					
3.	2423	AR JODOIGNE	X					
4.	2029	AR AUDERGHEM			X			
5.	2582	AR NIVELLES	X					
6.	2423	AR JODOIGNE		X				
7.	2029	AR AUDERGHEM		X			X	

Dans la mesure où la position de temporaire prioritaire est le passage obligé vers la nomination à titre définitif, il est à remarquer que, même si la réglementation permet aux candidats d'être désignés en qualité de temporaire prioritaire dans des EMPLOIS NON VACANTS, CE CHOIX DOIT RESTER L'EXCEPTION.

En ce qui concerne **les documents à joindre** à la demande et **le mode de calcul des anciennetés** requises (600 j et 300 j) nous vous invitons soit à consulter la circulaire relative à l'appel soit à interroger votre Secrétaire régional(e).

Remarques importantes relatives aux fonctions

a) Les candidats sollicitent la qualité de temporaire prioritaire dans l'une des fonctions spécifiées (et donc dans celles-là uniquement).

Pour les fonctions de professeur de cours techniques et de professeur de pratique professionnelle dans l'enseignement secondaire supérieur la liste des spécialités est exhaustive, les candidats à ces fonctions doivent s'y référer. Il en est de même pour les fonctions dans l'enseignement secondaire inférieur ordinaire ; la rubrique : **"autres spécialités"** - n° 900 et 1000, vise exclusivement **l'enseignement spécial**.

b) Les nouvelles spécialités pour les fonctions de professeur de cours généraux dans l'enseignement secondaire inférieur figurent au tableau repris ci-après (décret du 19.11.03).

Depuis le 1^{er} janvier 2004, la correspondance entre les spécialités anciennes et les spécialités nouvelles est établie conformément au tableau qui suit :

Spécialité ancienne		Spécialité(s) nouvelle(s) correspondante(s)	
Langue maternelle-histoire	601	Français	631
		Histoire	632
Langues germaniques	602	Langues germaniques	633
Mathématique-physique	603	Mathématiques	634
		Sciences	636
Sciences économiques	604	Sciences économiques	637
Sciences-géographie	605	Sciences	636
		Géographie	635
Histoire, géographie, sciences économiques et sciences sociales	612	Histoire	632
		Géographie	635
		Sciences économiques	637
		Sciences sociales	638

Les membres du personnel désignés en qualité de temporaire prioritaire à la fonction de professeur de cours généraux dans l'enseignement secondaire inférieur dans une spécialité ancienne restent désignés en la même qualité dans la ou les spécialités nouvelles.

Les jours prestés avant le 1^{er} janvier 2004, date d'entrée en vigueur du décret du 19 novembre

2003 déjà cité, dans la fonction de professeur de cours généraux dans l'enseignement secondaire inférieur, dans une spécialité ancienne sont considérés comme ayant été prestés dans la ou les spécialités nouvelles.

La matière relative à la qualité de temporaire prioritaire étant assez complexe et la place laissée à celle-ci dans ce n° de Tribune

étant restreinte, nous ne pouvons qu'inviter nos affiliés à s'adresser à leur Secrétaire régional(e) et/ou de se procurer un exemplaire de la circulaire pour une information plus complète.

Un conseil judiciaire permet parfois de ne pas perdre un an dans la course à la stabilisation.

Jean-Pierre VANROYE

COMMUNAUTE FRANCAISE

Extension de nomination C.F.

Procédure

Le membre du personnel qui souhaite obtenir **en septembre 2007, l'extension de sa nomination à titre définitif** dans un ou plusieurs autres établissements introduit, par pli recommandé, **une demande au Gouvernement dans le courant du mois de février 2007. La demande qui précise le/les établissement(s) où le membre du personnel souhaite obtenir l'extension de sa nomination est à envoyer à l'adresse suivante:**

MINISTERE DE
LA COMMUNAUTE FRANCAISE
Direction générale
des personnels de l'enseignement
de la Communauté française
Direction de la Carrière

Boulevard Léopold II, 44
Bureau 3E346 • 1080 Bruxelles

Le membre du personnel adresse une copie de sa demande au(x) président(s) de la/des Commission(s) zonale(s) d'affectation où

se situe(nt) ce ou ces établissements ainsi qu'au président de la Commission interzonale d'affectation et, pour l'affilié à la C.G.S.P., une copie à son Secrétaire régional afin que celui-ci puisse suivre le dossier en Commissions zonale et interzonale.

Conditions

1° L'extension de sa nomination à titre définitif est demandée par le membre du personnel et peut être accordée par le Gouvernement, sur **avis de la Commission zonale d'affectation concernée et de la Commission interzonale d'affectation**. Afin d'émettre un avis, lesdites Commissions se réuniront respectivement la dernière quinzaine de mars et la première quinzaine d'avril.

2° L'/les emploi(s) pour lequel/lesquels l'extension de la nomination à titre définitif est demandée, doit/doivent relever de la/des fonction(s) à laquelle/auxquelles le membre du personnel est nommé à titre définitif.

3° Cet/ces emploi(s) doit/doivent être définitivement vacant(s) à la date de la décision gouvernementale après que la Commission zonale d'affectation concernée ainsi que la Commission interzonale d'affectation auront procédé aux réaffectations et changements d'affectation.

4° Cet/ces emploi(s) ne pourra/pourront être attribué(s) par extension de la nomination à titre définitif que s'il/ils n'est/ne sont pas occupé(s) par un membre du personnel :

- à titre de complément de charge ;
- rappelé provisoirement à l'activité de service ou pour une durée indéterminée dans la fonction à laquelle il est nommé à titre définitif ;
- désigné en qualité de temporaire prioritaire ;
- ayant obtenu un changement d'affectation provisoire ;
- rappelé provisoirement à l'activité de service dans une fonction autre que celle à laquelle il est nommé à titre définitif pour laquelle il possède le titre requis ;
- rappelé à l'activité de service pour une durée indéterminée dans une fonction autre que celle à laquelle il est nommé à titre définitif.

5° L'extension de la nomination à titre définitif est limitée, le 1^{er} septembre qui suit la date de la demande, au nombre de périodes

définitivement vacantes qui peuvent être confiées à **cette date** au membre du personnel concerné et ne pourra s'opérer que pour autant que :

a) le membre du personnel ne puisse pas bénéficier à cette date d'une fonction à prestations complètes :

- soit, dans l'établissement où il est affecté à titre principal, qu'il ait ou non obtenu antérieurement une affectation à titre complémentaire dans un ou plusieurs autres établissements ;
- soit, dans l'ensemble des établissements où il est affecté à titre principal et à titre complémentaire, s'il a déjà obtenu antérieurement l'extension de sa nomination à titre définitif et est affecté à titre complémentaire dans un ou plusieurs autres établissements ;

b) le membre du personnel ne soit pas mis en disponibilité par défaut d'emploi :

- soit, dans l'établissement où il est affecté à titre principal, sans être affecté à titre complémentaire dans un ou plusieurs autres établissements ;
- soit, dans l'ensemble des établissements où il est affecté à titre principal et à titre complémentaire, s'il a déjà obtenu antérieurement l'extension de sa nomination à titre définitif et est affecté à titre complémentaire dans un ou plusieurs autres établissements ;

c)

- si le membre du personnel est placé en perte partielle de charge dans l'établissement où il est affecté à titre principal, un complément de charge dans des périodes définitivement vacantes puisse lui être attribué pour compenser totalement la perte partielle de charge dont il fait l'objet ;
- s'il est placé en perte partielle de charge dans un ou plusieurs des établissements où il est affecté à

titre complémentaire, un complément de charge dans des périodes définitivement vacantes puisse lui être attribué dans un établissement autre que celui où il est affecté à titre principal pour compenser totalement la perte partielle de charge dont il fait l'objet.

Nous sommes désolés d'utiliser ce jargon administratif assez rébarba-

tif mais cependant indispensable pour préciser, à chaque fois, les conditions d'octroi ou non de l'extension de nomination.

En partant de votre situation concrète votre Secrétaire régional pourra traduire cela en un discours certainement plus accessible aux non-initiés.

Jean-Pierre VANROYE

COMMUNAUTE FRANCAISE

Complément de prestations

► pour les définitifs

Tout membre du personnel nommé à titre définitif dans une fonction à prestations incomplètes peut également solliciter l'obtention d'un complément de prestations dans le courant du mois de février 2007 à l'aide d'un formulaire qui doit être envoyé par pli recommandé à la même adresse que celle mentionnée dans l'article précédent et relatif à l'extension de nomination.

En effet, pour autant que ce complément ne soit pas nécessaire pour compléter la charge d'un membre du personnel, le membre du personnel nommé à titre définitif dans une fonction à prestations incomplètes peut obtenir et, à sa demande, conserver, pour une durée indéterminée, avec comme limite extrême le dernier jour de l'année scolaire, un complément de prestations constitué :

- dans l'établissement où il est affecté à titre principal ou à titre complémentaire, de périodes de cours temporairement vacantes relevant de la fonction dans laquelle il est nommé à titre définitif ;
- dans un ou plusieurs autres établissements, de périodes de cours temporairement vacantes relevant

de la fonction dans laquelle il est nommé à titre définitif.

Nous attirons votre attention sur le fait que les périodes prestées en complément de prestation sont rémunérées à titre temporaire et ne permettent donc pas au membre du personnel concerné de bénéficier, pour ces périodes, des droits attachés aux situations administrative et pécuniaire des définitifs. **Prise d'effet : 01.09.2007**

Complément de prestations

► pour les temporaires prioritaires

Tout membre du personnel désigné en qualité de temporaire prioritaire dans une fonction à prestations incomplètes peut également obtenir, dans cette fonction, un complément de prestations dans des périodes de cours définitivement ou temporairement vacantes.

Cette demande doit être introduite au courant du mois de février à l'adresse mentionnée dans l'article relatif à l'extension de nomination. **Prise d'effet : 01.09.2007.**

Jean-Pierre VANROYE

**DECRET DU 6 JUIN 1994
FIXANT LE STATUT
DES MEMBRES DU PERSONNEL
SUBSIDIE DE L'ENSEIGNEMENT
SUBVENTIONNE OFFICIEL**

**Conditions d'accès
à la nomination**

L'article 30 du Décret du 6 juin 1994 précise que les conditions énoncées pour être nommé doivent être remplies par le membre du personnel **au moment de la nomination**.

Ce dernier élément donne lieu à des interprétations diverses notamment en ce qui concerne la condition d'ancienneté.

Quand un agent doit-il avoir acquis 600 jours répartis sur trois années scolaires pour être nommé ?

Au moment de poser sa candidature à la nomination ?

A la fin de l'année scolaire précédente ? Au moment de la nomination.

L'Administration s'est prononcée. Cette condition doit être remplie **au moment de la nomination**.

Ainsi un agent qui réunit toutes les autres conditions énoncées à l'article 30 et qui se trouve en ordre utile pour être nommé doit être nommé s'il comptabilise au moins 600 jours répartis sur trois années scolaires au moment où le Pouvoir Organisateur se réunit après avoir reçu la dépêche ministérielle fixant le nombre d'emplois subventionnés pour l'année scolaire en cours, en ce qui concerne l'enseignement fondamental, au 1er avril au plus tard pour tous les autres niveaux d'enseignement.

Christiane CORNET
12.2.2007

**PUERICULTEURS(TRICES)
DANS L'ENSEIGNEMENT
FONDAMENTAL ORDINAIRE
ENSEIGNEMENT
SUBVENTIONNE OFFICIEL**

Les candidatures sont à poser pour **le 15 avril 2007 au plus tard**.

Toute la procédure sera détaillée dans Tribune de mars 2007.

INFO - C.P.M.S.

Circulaire n° 1700 du 14 décembre 2006 - **Décret du 14 juillet 2006 relatif aux missions, programmes et rapport d'activités des centres P.M.S.**

Cette circulaire émanant du Cabinet de la Ministre ARENA rappelle certains éléments du décret qu'elle clarifie et précise. Nombre de ces précisions ont fait l'objet d'une demande de la C.G.S.P. lors de la concertation sur le projet de décret. Certaines se trouvent dans la dernière version du commentaire des articles.

Ces précisions portent entre autres sur:

- le rôle des établissements d'enseignement en tant que partenaires institutionnels dans le cadre des axes du programme de base ;
- l'information sur l'offre de service aux consultants ;
- la réponse aux demandes des consultants : **l'obligation** porte sur **l'accueil** de toute demande et sur son analyse et non sur la prise en charge de toute demande ;
- l'invitation faite aux chefs d'établissement et aux Pouvoirs Organisateurs d'associer **prioritairement** les C.P.M.S. **aux actions de prévention ;**

- le repérage des difficultés et le choix des moments privilégiés d'intervention : l'article 14 ne pose par **la contrainte d'ouverture d'un dossier pour chaque enfant** dès l'entrée en maternelle mais **une attention particulière** doit être portée aux enfants "en risque" ou en difficulté ;

- **la tridisciplinarité** et la réunion d'équipe, moment privilégié de synthèse, sans que cette référence à l'équipe ne soit une entrave à une intervention à caractère plus urgent géré par une seule discipline ;

- l'orientation qui ne peut viser **la seule adéquation aux besoins du monde du travail ;**

Elle doit se situer dans un champ plus large que les options organisées par les établissements scolaires concernés.

Les C.P.M.S. ne peuvent contribuer à la constitution des classes et des groupes.

- **Le programme spécifique** fixé par le Pouvoir Organisateur qui doit être soumis dans l'Enseignement Officiel subventionné à **la consultation** de la COPALOC. Pour **la Communauté française**, le programme spécifique fait l'objet **d'un arrêté dont le projet a été négocié le 18 décembre dernier**.

- Le prochain rapport d'activités portera exceptionnellement sur les quatre années à venir et devra être rentré pour octobre 2010.

L'Autorité s'est engagée à profiter de la période de moratoire pour mener une réflexion sur les adaptations nécessaires du cadre du personnel... dans une perspective d'adaptation aux nouvelles missions définies et d'optimisation (!) des moyens existants.

Notre réponse est déjà prête. Comme nous l'avons fait lors de toutes les négociations et aussi et surtout lors des négociations sur la convention sectorielle, nous réclamerons **une augmentation des moyens logistiques et l'amélioration de l'encadrement et des conditions de travail**.

Christiane CORNET
30 janvier 2007

**N'oubliez pas
de consulter le site
de la C.G.S.P.-Enseignement
cgsp-enseignement.be**